

En examinant les recommandations des juges eux-mêmes, on constatera peut-être que leurs traitements sont insuffisants. Et pourtant j'estime que le juste traitement importe beaucoup en l'espèce. C'est un moyen d'obtenir de nos juges leurs meilleurs efforts, et de leur assurer l'indépendance financière.

Je ne sais comment on procède pour donner suite aux recommandations de nos juges, mais je tiens à souligner que, d'une façon ou d'une autre, ces besoins et ces recommandations doivent être signalées bien clairement au public et aux honorables députés. Je ne crois pas qu'on le fasse et, d'autre part, nos renseignements ne sont pas suffisants. J'ai lu le compte rendu d'une allocution très intéressante qu'a prononcée M<sup>e</sup> William P. Rogers, sous-procureur général des États-Unis, à un dîner d'honneur en hommage au juge James C. Connell, de Cleveland, le 17 novembre 1954. Voici ce passage:

Je veux vous proposer ce soir un projet qui, je crois, promet beaucoup pour l'avenir du système judiciaire. Un des besoins fondamentaux de la magistrature fédérale, aujourd'hui, c'est de pouvoir parler efficacement au Congrès et à la population des États-Unis. Les juges ont besoin, pour parler avec efficacité, d'une voix qui ait de la force et du prestige. Cette voix, à mon avis, est celle du juge en chef des États-Unis. Je crois que le juge en chef devrait être invité par résolution, au début de chaque session du Congrès, à porter la parole à une réunion mixte du Congrès et du Sénat. A une telle session mixte du Congrès, le juge en chef pourrait non seulement exposer avec efficacité au Congrès et à la population des États-Unis les besoins et les problèmes de la magistrature fédérale mais aussi tracer un tableau général et complet du travail accompli par les tribunaux dans leur très importante fonction qui consiste à rendre la justice entre les hommes et entre l'État et ses citoyens.

Il ne doit y avoir, et je crois que c'est le cas, aucun parti pris lorsqu'il s'agit de doter la magistrature fédérale de services suffisants. Jusqu'ici, la faute n'en a pas été au Congrès, mais à la façon de procéder qui ne permet pas de soumettre pleinement à l'ensemble du Congrès et à la population les besoins des tribunaux.

La magistrature ne détient ni le pouvoir de l'épée, ni le pouvoir de l'argent. Toutefois, si la justice est le principal souci des hommes, les instruments de la justice, nos tribunaux, doivent jouer un rôle vraiment coordonné dans notre système de gouvernement. Ils devraient avoir beaucoup plus qu'à l'heure actuelle l'occasion d'exposer et de faire connaître leurs problèmes, leurs besoins, et les plans qu'ils conçoivent pour remplir plus efficacement les fonctions vitales qu'ils assument au sein de notre société.

Je ne sais pas dans quelle mesure ce problème soulevé par M<sup>e</sup> Rogers est lié au cas qui nous occupe, mais je pense qu'il donne matière à sérieuse réflexion. J'ai plaisir à dire que notre parti appuie totalement cette résolution, et nous tenons en cette occasion à manifester notre estime et adresser nos meilleurs souhaits à ceux que visent ce projet de résolution. Nous avons la certitude que les

promoteurs de cette résolution ont étudié très soigneusement la question de ces nominations, en vue d'ajouter des titulaires éminents à notre magistrature.

(Rapport est fait de la résolution, qui est adoptée.)

L'hon. M. Garson demande à déposer le bill n° 252 tendant à modifier la loi sur les juges.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1<sup>re</sup> fois.

## LOI SUR LES PRÊTS COMMERCIAUX ET PROFESSIONNELS AUX ANCIENS COMBATTANTS

### MODIFICATION CONCERNANT LES PRÊTS GARANTIS

La Chambre, formée en comité sous la présidence de M. Robinson (Simcoe-Est) reprend l'examen, interrompu le lundi 23 avril, de la résolution suivante de l'honorable M. Harris:

La Chambre décide qu'il y a lieu de présenter une mesure destinée à modifier la loi sur les prêts commerciaux et professionnels aux anciens combattants aux fins de décréter qu'un prêt, aux termes de la loi, est un prêt garanti si la demande en est faite dans les délais prescrits, bien que le prêt même ait été effectué à une date ultérieure.

L'hon. M. Harris: Il s'agit d'une modification toute simple. Elle a été recommandée à la Chambre à la suite de quelques difficultés survenues dans l'application de la loi. Durant la guerre, le gouvernement a dit, comme s'en souviennent les honorables députés, qu'il accorderait une garantie aux banques qui consentiraient certains prêts à des anciens combattants, hommes de carrières libérales ou hommes d'affaires, afin de leur permettre de se remettre à flot. La garantie s'appliquait si le prêt était consenti dans un délai de dix ans à compter, je pense, du 1<sup>er</sup> mars ou du 1<sup>er</sup> mai 1945, ou dans les dix ans suivant le licenciement de l'ancien combattant.

L'an dernier, nous avons découvert que le délai de dix ans allait expirer dans certains cas. Des anciens combattants ont demandé des emprunts, mais il ne restait pas suffisamment de temps à courir entre la demande et la décision finale de la banque pour tout régler avant l'expiration du délai de dix ans. Personne n'était en faute. Les banques auraient, pour enquêter sur l'emprunt, un temps normal. Elles auraient le temps de se faire assurer par le ministère des Affaires des anciens combattants que le requérant, étant effectivement ex-militaire, a droit à la garantie. De façon donc à faire disparaître la possibilité,—fait trop réel, d'ailleurs, ainsi que l'expérience l'a prouvé,—que l'ancien combattant qui présente sa demande en se ménageant ce qu'il croit être le délai